



N° 257 rectifié

ASSEMBLÉE NATIONALE

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

SEIZIÈME LÉGISLATURE

Enregistré à la Présidence de l'Assemblée nationale le 20 septembre 2022.

PROPOSITION DE LOI

visant à supprimer les zones à faibles émissions mobilité,

(Renvoyée à la commission du développement durable et de l'aménagement du territoire, à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du Règlement.),

présentée par Mesdames et Messieurs

Pierre MEURIN, Marine LE PEN, Véronique BESSE, Julien ODOUL, Jean-Philippe TANGUY, Edwige DIAZ, Laurent JACOBELLI, Franck ALLISIO, Stéphanie GALZY, Marine HAMELET, Kévin MAUVIEUX, Christine LOIR, Frédéric CABROLIER, Yaël MENACHE, Philippe BALLARD, Daniel GRENON, Hervé de LÉPINAU, Sophie BLANC, Philippe LOTTIAUX, Kévin PFEFFER, Thibaut FRANÇOIS, Jordan GUITTON, Stéphane RAMBAUD, Anaïs SABATINI, Julie LECHANTEUX, Nathalie Da CONCEICAO CARVALHO, Frédéric BOCCALETTI, José GONZALEZ, Matthieu MARCHIO, Sandrine DOGOR-SUCH, Nicolas DRAGON, Bénédicte AUZANOT, Emeric SALMON, Michaël TAVERNE, José BEAURAIN, Romain BAUBRY, Frédéric FALCON, Laure LAVALETTE, Gisèle LELOUIS, Julien RANCOULE, Emmanuel TACHÉ de la PAGERIE, Thomas MÉNAGÉ, Roger CHUDEAU, Grégoire de FOURNAS, Nicolas MEIZONNET, Alexandre LOUBET, Katiana LEVAVASSEUR, Mathilde PARIS, Annick COUSIN, Serge MULLER, Alexis JOLLY, Angélique RANC, Michèle MARTINEZ, Aurélien LOPEZ-LIGUORI,
députés.

EXPOSÉ DES MOTIFS

MESDAMES, MESSIEURS,

Créées par la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, renforcées par la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, les zones à faibles émissions mobilité (ZFE-m) se multiplient dans notre pays. Elles seront obligatoires, dans l'ensemble des agglomérations de plus de 150 000 habitants, d'ici le 31 décembre 2024.

Ces ZFE-m reposent sur un système de vignettes, apposées sur le pare-brise, qui conditionnent l'accès à des périmètres amenés à s'étendre selon un calendrier progressif mais néanmoins rapide. En effet, dès le 1^{er} janvier 2025, les véhicules dotés des vignettes Crit'Air 5, 4 et 3, qui représentent 40 % du parc automobile actuel, ne pourront accéder à plus d'une quarantaine d'agglomérations. Il convient également de préciser qu'elles impacteront les véhicules ayant passé avec succès le contrôle technique et s'appliqueront à tous y compris à ceux qui n'habitent pas ces zones ou y vont dans le cadre de déplacements professionnels. Ainsi, directement ou indirectement, la quasi-totalité de nos compatriotes seront concernés par cette mesure. Ceux qui résident dans les territoires ruraux seront particulièrement impactés lorsqu'il s'agira d'accéder aux métropoles dans lesquelles de plus en plus de services publics, d'entreprises ou encore d'activités de loisirs sont regroupés.

Pour autant, malgré sa portée et la menace qu'il fait peser sur les automobilistes, ce dispositif très contraignant reste particulièrement méconnu du grand public. Selon une étude CSA, publiée en mars 2022, seulement 37 % des Français connaissent les ZFE et seulement 29 % ont connaissance du bon Crit'Air de leur véhicule.

Par conséquent, ces ZFE risquent de se transformer en zones à fortes exclusions pour un grand nombre de nos concitoyens qui seront contraints dans une partie non négligeable de leurs déplacements. Ces derniers subissent déjà les effets de l'inflation et rencontrent des difficultés en matière de pouvoir d'achat. Ainsi, selon l'enquête citée précédemment, 36 % des personnes impactées seraient incapables d'allouer un euro pour acheter un nouveau véhicule Crit'Air 1.

C'est pourquoi, il y a urgence à supprimer les zones à faibles émissions qui sont socialement injustes, viennent cibler les ménages de la classe moyenne et pointer du doigt les automobilistes qui ne sont pas à eux seuls responsables de la pollution. C'est le sens de cette proposition de loi.

PROPOSITION DE LOI

Article 1^{er}

Les articles L. 2213-4-1 et L. 2213-4-2 du code général des collectivités territoriales sont abrogés.

Article 2

L'article 107 de la loi n° 2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets est abrogé.